

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 154/2011

du 2 décembre 2011

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2011 du 21 octobre 2011 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2007/742/CE de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (3) La décision 2009/888/CE de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant les décisions 2002/741/CE, 2002/747/CE, 2003/200/CE, 2005/341/CE, 2005/342/CE, 2005/343/CE, 2005/344/CE, 2005/360/CE, 2006/799/CE, 2007/64/CE, 2007/506/CE et 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire à certains produits ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 2d (décision 2006/799/CE de la Commission), au point 2da (décision 2007/64/CE de la Commission) et au point 2y (décision 2007/506/CE de la Commission):

«, modifiée par:

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2011, p. 87.⁽²⁾ JO L 301 du 20.11.2007, p. 14.⁽³⁾ JO L 318 du 4.12.2009, p. 43.

— **32009 D 0888**: décision 2009/888/CE de la Commission du 30 novembre 2009 (JO L 318 du 4.12.2009, p. 43).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 2e (décision 2003/200/CE de la Commission), au point 2o (décision 2002/747/CE de la Commission), au point 2q (décision 2005/341/CE de la Commission), au point 2r (décision 2005/342/CE de la Commission), au point 2s (décision 2005/343/CE de la Commission), au point 2t (décision 2005/344/CE de la Commission), au point 2u (décision 2005/360/CE de la Commission) et au point 2x (décision 2002/741/CE de la Commission):

«— **32009 D 0888**: décision 2009/888/CE de la Commission du 30 novembre 2009 (JO L 318 du 4.12.2009, p. 43).»

- 3) Le point suivant est inséré après le point 2zb (décision 2010/18/CE de la Commission):

«2zc. **32007 D 0742**: décision 2007/742/CE de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz (JO L 301 du 20.11.2007, p. 14), modifiée par:

— **32009 D 0888**: décision 2009/888/CE de la Commission du 30 novembre 2009 (JO L 318 du 4.12.2009, p. 43).»

Article 2

Les textes des décisions 2007/742/CE et 2009/888/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2011, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2011.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Kurt JÄGER
